

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2013269-0071

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-3 et suivants, L.512-8, L.514-5, R.543-153 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment créant les rubriques n°2713, 2714, 2718 et 2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la circulaire ministérielle DGPN / CAB / CPDR / N°2012-7408-D du 12 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 2 août 2013 (approuvé et transmis au préfet de l'Isère le 27 août 2013), réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 20 juin 2013 sur le site de la société BRET-DREVON implanté au 1520 chemin des Marguerites sur la commune de VOREPPE ;

VU la lettre du 2 août 2013, envoyée le 27 août 2013, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BRET-DREVON et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de VOREPPE ;

VU la lettre de la société BRET-DREVON du 16 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 juin 2013, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la société BRET-DREVON exerce une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis au titre des articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BRET-DREVON exploite sur le site de Voreppe des installations classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir les décisions préfectorales requises, à savoir :

- une installation de transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, d'une surface supérieure à 1 000 m², relevant de la rubrique n°2713-1 sans l'autorisation requise au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement relevant de la rubrique n°2718-1, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne, sans l'autorisation requise au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, bois) relevant de la rubrique n°2714-2, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³, sans avoir effectué la déclaration nécessaire au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BRET-DREVON exploite également sur le site de Voreppe une installation de traitement de déchets non dangereux (broyage) classable au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées dont le régime de classement n'a pu être établi par l'inspection, la quantité de déchets traités (en tonne par jour) n'ayant pu être déterminée ;

CONSIDERANT que le défaut des décisions préfectorales requises pour exercer ces activités est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BRET-DREVON est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite au 1520 chemin des Marguerites sur la commune de VOREPPE, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté, en déposant :

- un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois,
- un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques n°2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées conformément aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois. L'exploitant devra également positionner le classement de l'installation de broyage de déchets non dangereux du site au regard de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON.

Fait à Grenoble, le **26 SEP. 2013**

Le Préfet

Frédéric PÉRISAT

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général